

Direction des Finances de l'Etat
et des Affaires Décentralisées

3ème Bureau

ARRÊTÉ

Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple "à la carte" Bresse - Tournugeois
Création

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 93.3.250

Vu le Code des Communes, notamment l'article L 163.14.1. ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale ;

Vu, en date du 29 février 1988, la circulaire ministérielle relative à la coopération intercommunale ;

Vu la circulaire n° 92.139 C du 12 mai 1992 relative à la mise en place de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au cours de sa séance du 5 février 1993 ;

Vu les délibérations concordantes des communes concernées à savoir : LA CHAPELLE-sous-BRANCION (28 mai 1993), FARGES-les-MACON (24 mai 1993), LACROST (24 mai 1993), MARTAILLY-les-BRANCION (23 mai 1993), OZENAY (30 mai 1993), RATENELLE (4 juin 1993), ROMENAY (18 mai 1993), ROYER (17 juin 1993), TOURNUS (19 mai 1993), LA TRUCHERE (16 mai 1993), UCHIZY (12 mai 1993), se prononçant favorablement sur la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "à la carte" BRESSE - TOURNUGEOS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Est autorisée entre les communes de LA CHAPELLE-sous-BRANCION, FARGES-les-MACON, LACROST, MARTAILLY-les-BRANCION, OZENAY, RATENELLE, ROMENAY, ROYER, TOURNUS, LA TRUCHERE, UCHIZY, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple "à la carte" conformément aux dispositions de l'article L 163.14.1 du Code des Communes.

ARTICLE 2.- Le Syndicat est dénommé "Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BRESSE-TOURNUGEOS".

ARTICLE 3.- Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- collecte et traitement des déchets ménagers.
- les compétences retenues, après une phase d'étude, parmi les domaines suivants : tourisme et culture, sport, développement économique, social, environnement, embellissement, voirie, habitat.

... / ...

ARTICLE 4.- Le siège du Syndicat est fixé à TOURNUS, 9 rue de l'Hôpital.

ARTICLE 5.- Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6.- Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par M. le Percepteur de TOURNUS.

ARTICLE 7.- Le Comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

En ce qui concerne la commune de TOURNUS, celle-ci disposera de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants, élus par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du syndicat.

ARTICLE 8.- Le transfert ou la reprise, par le syndicat, d'une compétence se fera dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 des statuts du syndicat.

ARTICLE 9.- La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

Elle est fixée au titre de l'année de la création à deux francs par habitant.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est également fixée au prorata du nombre d'habitants.

Chaque commune supporte obligatoirement des dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au syndicat dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences par le Comité Syndical.

ARTICLE 10.- Les autres règles de fonctionnement du syndicat sont définies par les statuts précités dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et M. le President du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple BRESSE-TOURNUGEOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
- M. le Receveur du Syndicat (par les soins de M. le Trésorier-Payeuro Général).

Fait à MACON, le 5 JUIL. 1993

LE PREFET,

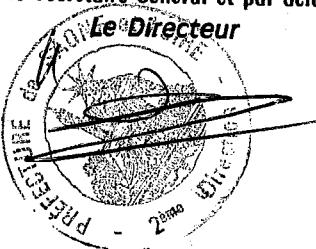
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



STATUTS DU S.I.V.O.M A LA CARTE.

ARTICLE 1er : En application des articles L.163-1 et suivants et L.251-1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes **de Farges-les-Macon, La Chapelle-sous-Brancion, Lacrost, La Truchère, Martailly-les-Brancion, Ozenay, Ratenelle, Romenay, Royer, Tournus-Plotte, Uchizy**, un Syndicat à vocation multiple à la carte qui prend la dénomination de "**BRESSE - TOURNUGEOIS**".

ARTICLE 2 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1) Collecte et traitement des déchets ménagers.

2) Les compétences retenues, après une phase d'étude, parmi les domaines suivants : tourisme et culture, sport, développement économique, social, environnement, embellissement, voirie, habitat.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à Tournus, 9 rue de l'Hôpital.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. La dissolution peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L 163.18 et R 163.6 du Code des Communes.

ARTICLE 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat pour chaque commune membre dans les conditions suivantes :

... le transfert prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

... la délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifié par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune au Syndicat pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant compétence demeurent la propriété du Syndicat ou deviennent la propriété de la commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre des investissements mobiliers, dans le cadre de cette compétence, pendant la période au cours de laquelle la commune l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet de ces emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chaque commune membre.

ARTICLE 7 : Le Comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

En ce qui concerne la commune de Tournus, celle-ci disposera de quatre délégués titulaires et de quatre délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal de Tournus, de façon à permettre à la commune-associée de Plettes d'être représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé du Président, de deux vice-Présidents et de quatre membres.

ARTICLE 9 : Le Comité Syndical forme les commissions chargées d'étudier et de préparer ces décisions pour les compétences optionnelles.

ARTICLE 10 : La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

Elle est fixée au titre de l'année de la création à deux francs par habitant.

La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est également fixée au prorata du nombre d'habitants.

Chaque commune supporte obligatoirement des dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 : Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Percepteur de Tournus.

ARTICLE 12 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

MACON, le 5 JUIL. 1993

LE PREFET,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF

POUR COPIE CONFORME

MACON, le 5 JUIL. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

